

N° 215. — *ARRÊTÉ* du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par M. le chef du service judiciaire ;

Vu la loi des 22-30 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, ensemble l'article 28 du décret du 16 janvier 1854 sur l'organisation de l'assistance judiciaire dans les colonies, portant que dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, il sera statué sur ladite organisation par des arrêtés des gouverneurs rendus en conseil ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE 1^{er}

De l'assistance judiciaire en matière civile.

CHAPITRE 1^{er}

Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire doit être accordée.

Art. 1^{er}. L'admission à l'assistance judiciaire devant les conseils privés, le tribunal supérieur, les tribunaux civils et de commerce et les juges de paix, est prononcée par un bureau établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé :

1° D'un délégué de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

2° Du chef du service de l'enregistrement ;

3° De trois membres pris parmi les notaires ou anciens notaires et les défenseurs ou anciens défenseurs, ou parmi les notables dont la liste sera dressée par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. Le bureau d'assistance nomme son président ; les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier du tribunal.

Pour délibérer le bureau devra être au complet ; en cas d'empêchement, les membres titulaires seront remplacés par des suppléants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les membres du bureau autres que les délégués de l'administration et de l'enregistrement sont soumis au renouvellement, au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée ; les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Art. 3. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse